

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Cambrai

Jugement prononcé le : /2022

Chambre correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet : 2

Plaidé

STUPS

Ø Récidive

Ø Suspensio

Délibéré le 02/12/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame BIGOT-MASSONI Celia, juge d'instruction, présidente du
tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa
3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Monsieur GALERAN Franck, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le :

de :

(Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : Technicien

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : pt n° 1

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

29072

70 ibis 9A @

0 117 9202 @

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 9 juillet 2021 à THUN L EVEQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité Anthony et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil Anthony a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du V NOMBRE DEUX
MILLE VINGT-DEUX, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame BIGOT-MASSONI Celia, juge d'instruction,

assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier

en présence de Monsieur GALERAN Franck, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 26

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame BIGOT-MASSONI Celia, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 25 novembre 2022 a été notifiée le 31 mai 2022 par un agent de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

hony a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à THUN L'EVEQUE, le 9 juillet 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse salivaire qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue par le Tribunal de Police Flandre Orient div. gent (BELGIQUE) en date du 18/05/2021 pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 9 juillet 2021 à THUN L EVEQUE reprochés à [redacted] constituent en réalité les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 9 juillet 2021 à THUN L EVEQUE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à COPIN Anthony sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 9 juillet 2021 à THUN L EVEQUE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que [redacted] a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard d

Requalifie les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 9 juillet 2021 à THUN L EVEQUE reprochés Anthony en CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 9 juillet 2021 à THUN L EVEQUE, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. ;

Déclar[redacted] able des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 9 juillet 2021 à THUN L EVEQUE

Condamne y à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Suite à cette condamnation assortie du sursis simple, est donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne à paiement d'une amende de huit cents euros (800 euros)

..... avisé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

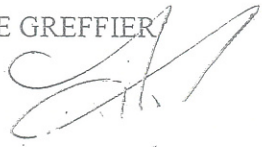
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

